

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 41. — Mai 1851.

ARRÊTÉ N° 33, du 19 mai 1851, autorisant l'exportation et l'abatage de tout bétail.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société, commandant la division navale de l'Océanie,

Considérant que la reproduction et la multiplication des bestiaux paraît maintenant assurée à Taïti; que dès lors les arrêtés restrictifs concernant la vente et l'abatage des bœufs, vaches, veaux, etc., dans les Iles du Protectorat, grèvent inutilement les propriétaires de bestiaux de charges exceptionnelles, en leur enlevant la libre jouissance de leur propriété, ce qui ne tend qu'à entraver les transactions et le commerce des bestiaux et à rendre plus difficiles les ravitaillements des baleiniers et navires en relâche sur rade de Papeete;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A dater de ce jour, tout propriétaire de bestiaux est libre d'exporter et de faire abattre, sans distinction d'âge et de sexe, les bœufs, vaches, veaux ou génisses qui sont sa propriété.

ART. 2. La seule formalité à remplir pour l'embarquement des bœufs, vaches, veaux, génisses, sera, sous peine de vingt francs d'amende par tête embarquée, la demande d'un permis faite à la direction des affaires européennes, lequel sera délivré au prix de cinquante centimes, quel que soit le nombre des animaux à embarquer.